

22/07/2020



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. SM/HS – 2020 – 310

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Installation de stockage, de reconditionnement de matières et produits explosifs et de
destructions de munitions historiques**

Ministère de l'Intérieur

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Commune de Bellengreville

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, en particulier les dispositions du Chapitre II, du Titre Ier, du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220 ;
- Vu l'arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3a
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

- Vu la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 DPPR/SEI2/IH-07-0111 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 3 février 2017, complétée les 22 janvier 2018, 29 janvier 2018, et déposée dans une version autoportante le 12 octobre 2018 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Bureau du déminage , dont le siège est située Immeuble Garance - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de reconditionnement de matières et produits explosifs et de destructions de munitions historiques sur le territoire de la commune de Bellengreville ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis du 8 mars 2019, émis par l'autorité environnementale exercée par le commissariat général au développement durable et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 24 juin 2019 ;
- Vu la décision du 7 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de Bellengreville, Le Castelet, Frénouville, Castine-en-Plaine, Soliers et Cagny ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bellengreville, Le Castelet, Frénouville, Castine-en-Plaine ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 10 janvier 2020
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2020.
- Vu le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie du SFEPA (syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices) ;
- Vu l'avis du 7 juillet 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

Considérant qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, afin de prévenir le risques d'incendie et d'explosion susceptibles de survenir au niveau de ses installations ;

Considérant que les zones d'effets Z1 et Z2 sont contenues dans le périmètre du site, sous maîtrise foncière du demandeur ;

Considérant qu'en application du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Ministère de l'Intérieur, représenté par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Bureau du déminage, dont le siège est située Immeuble Garance - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellengreville les installations détaillées dans les articles ci-après.

Il est appelé ci-après exploitant.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2793	2	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri de déchets pyrotechniques hors des lieux de leur découverte	quantité
4220	2	E	Stockage de produits explosifs	quantité
2793	3a	D	Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure	quantité
4210	1b	DC	Conditionnement de produits explosifs	quantité

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bellengreville, sur les parcelles cadastrées section E n°30, 31 et 40, qui s'étendent sur une superficie de 26 ha. Elles sont implantées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les bureaux administratifs sont localisés sur un autre site.

La limite de la zone dite « pyrotechnique » est identique à la limite de clôture. Elle est définie sur le plan fourni en annexe au présent arrêté. L'exploitant assure l'entière maîtrise foncière de l'emprise représentée par les zones d'effets dites Z1 et Z2,

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La quantité de déchets pyrotechniques en poids brut pouvant être admise sur le site est précisée en annexe.

Les munitions historiques susceptibles de présenter un risque toxique sont interdites sur le site.

Les produits traités sur le site sont des munitions anciennes récupérées sur les lieux de conflits anciens. Tout stockage, même momentané, de munition chimique ou arme chimique est interdit.

L'origine géographique des déchets correspond au périmètre d'intervention du centre de déminage de Caen pour les déchets en transit.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage pyrotechnique ;
- une zone de destruction ;
- une zone technique.

Les enceintes pyrotechniques sont délimitées par une clôture et un panneautage et/ou un marquage au sol.

Les quantités et familles de produits stockées ou détruites sont précisées en annexe.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers du dépôt sont actualisées de façon proportionnée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra, le cas échéant, demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le préfet en est informé est destinataire des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, à ce titre une étude de sol comportant les analyses correspondant aux produits susceptibles d'avoir été mis en œuvre est présentée à l'inspection des installations classées ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.4.6. Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de la défense, le Code minier, le Code Civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réunions d'information

L'exploitant organise à son initiative ou celle du préfet du Calvados des réunions d'information qui peuvent faire suite à des événements particuliers qui seraient intervenus sur son site. Préalablement à de telles réunions, l'exploitant soumet à l'approbation du préfet du Calvados la liste des personnes qu'il propose de réunir.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active explosive ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords des zones pyrotechniques, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, telle une intervention nécessaire à la mise en sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le préfet n'en a pas donné l'autorisation et sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal.

Dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- l'étude des dangers du dépôt ainsi que ses différentes mises à jour ;
- les schémas relatifs aux installations ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions relatives au brûlage des cartouches, de la poudre et des emballages souillés pyrotechniquement

L'exploitant prend toutes mesures organisationnelles visant à réduire les émissions de composées toxiques telles que :

- l'élimination de tout produit chloré des additifs non souillés pyrotechniquement ;
- l'optimisation de la quantité de carburant utilisé pour une quantité donnée de cartouches ou de poudre à brûler.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les rejets atmosphériques sont liés à la circulation des camions et engins de manutention à l'intérieur du site ainsi qu'aux opérations de destruction autorisées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau se fait par eau de forage à partir de la station de pompage située à l'entrée du site, depuis le puits référencé BSS000KYQB (BSS01462X0134/F) d'une profondeur de 41 m et captant la masse d'eau du Bathonien Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux besoins nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

La consommation annuelle est limitée à 500 m³ et le débit de pompage est inférieur à 8 m³/h, à l'exception de l'année de mise en service pour laquelle cette consommation est portée à 740 m³ pour le remplissage des réserves d'eau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Protection de l'ouvrage

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre la pollution du milieu par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...) et respecter les règles de l'art.

Des mesures particulières doivent être prises en phase et après chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Article 4.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation du forage, le préfet en est informé. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines ou la circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.6. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Article 4.3.7. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.8. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés périodiquement par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, (35 mg/l au-delà) ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j (30 mg/l au-delà) ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, (125 mg/l au-delà).

Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'établissement ne génère pas d'eaux domestiques ou sanitaires.

Article 4.4.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4. Dispositions spécifiques à l'aire de destruction

La zone de destruction comporte deux alvéoles de tir, équipée chacune d'un puits de pétardement rempli de sable, et d'une alvéole de brûlage comprenant une dalle béton (appelée aire de propreté) où peuvent être placés 4 fours à cartouches.

La zone de destruction et ses abords sont nettoyés après chaque opération de destruction ou en fin de journée et toute substance susceptible de générer une pollution est évacuée en tant que déchet vers une filière agréée.

Alvéoles de tir

Les puits de destruction sont recouverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés par une protection (de type bâche) pour éviter l'infiltration d'eaux pluviales.

L'étanchéité des parois des cônes de pétardage est assurée par une épaisseur minimale de 50 centimètres de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s, ou équivalent.

Toutes les cinquante (50) utilisations ou dans la limite de 12 mois, la totalité du sable de bourrage est excavée. Dès lors que le sable est évacué, celui-ci est pris en charge en tant que déchet vers une filière agréée. Dans l'attente de son évacuation en tant que déchet, le sable de bourrage est stocké sur une aire étanche et est protégé des intempéries.

Un contrôle visuel de l'intégrité des parois du cône de pétardage est effectué avant remise en place de sable de bourrage.

Tous les trois ans, l'exploitant procède à des analyses des sols (métaux, HAP, hydrocarbures totaux, phosphore total, cyanures totaux, chlorure, nitrates, nitrites, sulfates, composés susceptibles d'être présents dans les objets détruits ...) à proximité de la zone de destruction afin de vérifier l'absence d'impact environnemental.

Tous les dix ans, un contrôle de l'épaisseur des parois étanches du cône de pétardage est effectué, ainsi qu'une vérification de l'absence de pollution dans le matériau constitutif de la paroi. En cas de pollution, la partie impactée est remplacée et évacuée en tant que déchet vers une filière agréée.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, qui pourra exiger la réalisation d'analyses de sol plus éloignées si nécessaire.

Alvéole de brûlage

L'alcôve destinée au brûlage des cartouches, poudre et des éléments souillées par des résidus pyrotechniques est équipée d'une dalle béton dont la pente permet d'orienter les eaux pluviales de ruissellement non susceptible d'être polluées, récoltées, via des rigoles périphériques.

Les rigoles ne sont pas affectées à la collecte des résidus issus du brûlage.

Pour éviter la lixiviation des éventuels résidus de brûlage qui auraient pu s'échapper du four ou de l'équipement destiné aux poudres et éléments souillés par des résidus pyrotechniques, un nettoyage est systématiquement effectué afin de les récupérer et de les évacuer vers une filière de traitement agréée. Les résidus déposés dans le fond des fours de brûlage sont également récupérés après refroidissement, et évacués vers une filière de traitement agréée.

En dehors des opérations de destruction, cette aire de propreté est exempte de tout déchet ou résidus de brûlage.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Le présent titre concerne les déchets générés par les installations et non les déchets pyrotechniques pris en charge par sur le site qui font l'objet de prescriptions spécifiques.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 51.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En cas de besoin, les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 61.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 61.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de site

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des mesures de vibrations sur les installations riveraines proches du site, choisis en accord avec l'inspection des installations classées, lors d'une opération de destruction par tir sur une charge caractéristique de l'activité et majorante au regard des dispositions autorisées (titre 7 et 8 du présent arrêté). Les résultats, pondérés et en valeurs brutes, sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Les mesures d'évitement et de réduction permettent de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un rapport présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures est transmis à l'issue des travaux et tous les 5 ans en phase d'exploitation à la DREAL. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires et les justifications associées.

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont précisées ci-après. Le résultat de ce suivi est intégré au rapport à transmettre sus-mentionné.

Mesures d'évitement

- Les travaux de suppression et d'élagage des arbres effectués en dehors des périodes de nidification.
- En phase chantier :
 - Aucune nouvelle zone artificialisée n'est créée. Les travaux se déroulent sur les zones déjà artificialisées et exploitées dans le cadre d'activités antérieures. Le périmètre décrit dans le dossier est respecté.
 - Les travaux de réhabilitation sont effectués en dehors des périodes de nidification. Une attention particulière est portée aux gouttières, avant-toits, ainsi que les trous dans les murs.

Mesures de réduction

- Des passages dont la localisation est précisée en annexe 2 (5 en périphérie du site et 1 au sein de l'emprise même du site), sont mis en place dans la clôture pour maintenir les passages de petites faunes. Ces passages sont de type I : buse en béton et d'un diamètre DN 300. Afin de favoriser l'écoulement des eaux et faciliter le passage de la faune, une légère pente est mise en place à l'entrée du passage ;
- Le fauchage des accotements de route est effectué sur une largeur de bande ne dépassant pas les 1,50m.
- En périphérie du site, seuls les arbres ayant un positionnement altérant ou pouvant altérer l'intégrité de la clôture ou pouvant présenter un danger pour la circulation sur le site ou pouvant présenter un risque pour la sûreté peuvent être déboisés ou élagués.
- Les opérations d'entretien font l'objet d'une visite du site avec les intervenants préalablement aux travaux.
 - Seuls les arbres présents dans les 50m des soutes de stockage sont élagués.
 - Seuls les fourrés présents dans les 100m des puits de destruction font l'objet d'un débroussaillage. Les limites de la zone à traiter sont indiquées sur plan. Afin de réduire l'impact sur l'habitat, la hauteur de coupe sera n'est pas inférieure à 8 cm ;
- En phase chantier :
 - La durée des travaux est la plus réduite que possible. Les engins de chantiers sont équipés de kits anti-pollution. Le matériel et les engins seront stockés sur des aires déjà artificialisées. Des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux sont installées.

Mesures de suivi

- Dans la limite des 100 m des puits de destruction, durant la période de nidification du bruant jaune, une visite annuelle du site est réalisée par un écologue afin d'estimer le nombre de nids présent et son évolution. Cette visite est réalisée à une fréquence quinquennale, après accord de l'inspection et sur présentation des justificatifs d'absence d'impact. Cette visite donne également lieu à un inventaire de la faune et de la flore réalisé par un écologue.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Elles respectent les prescriptions énoncées aux titres 7 du présent arrêté.

Article 8.1.2. Étude des dangers

- L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de maîtriser les risques internes à l'établissement, dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'étude des dangers est réexaminée et mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation ou avant la mise en œuvre de changements notables.

Elle peut sur demande de l'inspection des installations classées être soumise à l'avis de l'inspection des poudres et explosifs aux frais de l'exploitant.

Article 8.1.3. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et tient cet inventaire à la disposition des autorités publiques.

Article 8.1.4. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant tient à jour la liste des mesures techniques et organisationnelles participant à la maîtrise des risques du site.

Les mesures techniques satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est aussi simple que possible, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Les procédures de test et de maintenance des mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures associées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (comportement et fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et corrigées par l'exploitant. Il doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une de ces mesures soit la plus réduite possible. Dans l'attente du retour à une situation normale, des mesures compensatoires sont mises en œuvre. Périodiquement, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques pour en tirer les enseignements.

L'alimentation en énergie des systèmes participant à la sécurité des installations et qui ne sont pas à sécurité positive, est secourue par une alimentation secondaire indépendante disposant d'une autonomie suffisante.

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Article 8.1.5. Organisation-formation

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients que leur exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans les installations. L'exploitant désigne les personnes autorisées à pénétrer dans les installations et/ou à manipuler les produits dangereux. Il définit les conditions dans lesquelles elles interviennent et s'assure que ces personnes ont la connaissance nécessaire des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, des consignes d'exploitation et des mesures à prendre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour les sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 8.1.6. Identification et évaluation des risques d'accidents

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 8.1.7. Maîtrise de l'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Article 8.1.8. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 8.1.9. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures citées à l'article 8.1.6 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et de l'article 8.1.7 (maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Ces procédures définissent les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMÉNAGEMENT

Article 8.2.1. Distances d'isolement

Le stockage de produits et déchets pyrotechniques sont implantés et maintenus de manière à ce que les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, soient contenues dans les limites du site qui est entièrement clôturé.

Article 8.2.2. Description des installations pyrotechniques

La description des installations pyrotechniques est repris en annexe.

CHAPITRE 8.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.1. Accès au site

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès au site depuis la voie publique permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation ou d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations pyrotechniques et **pour l'accès aux ressources en eau de défense incendie (2 bâches de 120 m³)**. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

En cas de largeur insuffisante pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 2 bâches d'eau incendie de 120 m³ chacune, clôturée, équipée d'une prise d'eau par aspiration. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des réserves ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur à l'intérieur du site et notamment dans les enceintes pyrotechniques, à proximité de chaque cellule, des aires extérieures de stationnement et de chargement/déchargement et des lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.3.4. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols, est étanche et permet de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.3.5. Autres

Les véhicules, engin de chantier sont équipés de kit anti-pollution.

CHAPITRE 8.4 EXPLOITATION ET MESURES DE PRÉVENTION

Travaux

Dans les zones à risque et notamment dans les enceintes pyrotechniques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.4.1. Vérification périodique, entretien et maintenance

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible ((herbe sèche...)).

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées également périodiquement par une personne compétente. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les actions correctives permettant de remédier aux non-conformités font l'objet d'un enregistrement.

Article 8.4.3. Protection contre la foudre

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, une analyse du risque foudre sur les installations est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3 et NF EN 62 305-4.

Le cas échéant, les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.4.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes prévoient et décrivent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures de prévention contre les risques d'amorçage des produits pyrotechniques par décharge d'électricité statique ou rayonnement électromagnétique (téléphone portable...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exception des cartouches, poudre et éléments souillés par des résidus pyrotechniques sur l'alvéole de brûlage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les conditions de transport interne, de stationnement, de chargement et de déchargement, de manutention, de stockage et de destruction des produits pyrotechniques, qui doivent respecter les dispositions du chapitre 8.6 du présent arrêté.

Article 8.4.5. Systèmes de détection

Les cellules de stockage de produits pyrotechniques sont équipées d'un système de détection incendie. Ce système permet d'alerter, en tous temps, l'exploitant qui transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

Les autres dispositifs de protection sont mis en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 8.5 MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX ACTIVITÉS PYROTECHNIQUES

Article 8.5.1. Produits explosifs admis sur le site

Dans le cadre des opérations de déminage de l'exploitant, le site de Bellengreville permet le stockage des munitions de guerre à l'exclusion des munitions chimiques, dans l'attente de leur destruction. Ces produits sont désignés « déchets pyrotechniques » dans la suite du présent arrêté.

Le site est destiné également au stockage des explosifs de service utilisés par l'exploitant dans le cadre de ces mêmes opérations.

Le site peut également accueillir exceptionnellement (maximum 10 véhicules/an), exclusivement pour un stationnement temporaire (maximum 18h) sur la zone « ZST2 », un véhicule en transit transportant des produits pyrotechniques classés en division de risques 1.2 et 1.3. Un seul véhicule à la fois est autorisé.

Article 8.5.2. Recensement des produits pyrotechniques

Les déchets pyrotechniques et les explosifs de service présents sur le site font l'objet d'un recensement et d'une comptabilité mise à jour à chaque mouvement et pour chaque cellule de stockage. Les registres permettant de connaître l'état des stocks à tout moment, sont consultables depuis l'extérieur des enceintes pyrotechniques et sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Afin de maîtriser les masses de matières actives dans les dépôts des déchets pyrotechniques, l'exploitant détermine en fonction de son expérience et sous sa responsabilité, la quantité de matière active contenue dans chaque munition ou groupe de munitions et leur division de risque.

Article 8.5.3. Transport interne des produits pyrotechniques

Le transport simultané de plusieurs chargements de produits pyrotechniques depuis la voie publique vers les lieux de stockage ou inversement, est interdit.

Les livraisons sont exclusives pour chaque cellule de stockage.

Les véhicules transportant des déchets pyrotechniques qui rentrent sur le site, se rendent directement sur l'aire de déchargement de la cellule concernée, si l'expédition et le transport ont été réalisés par l'exploitant lui-même. Dans le cas contraire, l'exploitant s'assure à l'entrée du site, de la conformité du chargement.

Lorsque qu'un transport de produits pyrotechniques est en cours dans une des enceintes pyrotechniques, tout autre mouvement ou activité en lien avec des produits pyrotechniques dans la même enceinte est interdit. De même, le chargement/déchargement simultané de plusieurs véhicules dans les enceintes pyrotechniques est interdit.

Les quantités maximales de matières actives présentes dans les véhicules de transport, sont annexées au présent arrêté.

Article 8.5.4. Manutention des produits pyrotechniques

La manutention des produits pyrotechniques ne peut se faire que par des personnels spécifiquement et expressément habilités à cette opération.

Les opérations de chargement, déchargement et de manutention entre les aires de chargement déchargement et les cellules de stockage, se font aux moyens de gerbeurs transversaux électriques ou de transpalettes hydrauliques ou de tout autre moyens présentant des conditions de sécurité équivalentes.

Les colis sont manutentionnés avec précautions (ne pas jeter, ne pas traîner...)

Lors de la présence d'une personne dans une cellule, la porte doit être maintenue ouverte par un système de maintien de porte ouverte. L'exploitant définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes dans les cellules.

Pour les explosifs de service, l'ouverture des emballages est interdite durant les opérations de manutention. La quantité de matière active pouvant être manutentionnée en une seule fois est limitée à 23 kg (quantité contenue dans un colis).

Dans la cellule M1, les explosifs de service sont manutentionnés en empruntant strictement les voies de circulation identifiées au sol pour garantir le découplage des charges.

Article 8.5.5. Stockage des produits pyrotechniques

Le stockage des produits pyrotechnique est repris en annexe du présent arrêté.

Article 8.5.6. Reconditionnement des explosifs de services

Le reconditionnement des explosifs de service est repris en annexe du présent arrêté.

Article 8.5.7. Préparation et expédition des déchets pyrotechniques

La préparation des déchets pyrotechniques, le chargement et leur expédition sur le centre d'élimination final fait l'objet d'une procédure particulière tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 8.5.8. Destruction des déchets pyrotechniques sur site

La destruction des déchets pyrotechniques sur le site est limitée à ceux dont l'état de dégradation rend le transport vers un autre site impossible.

La quantité de matières actives maximales pouvant être détruite en un seul tir est limitée à 10 kg de matières actives pour les munitions en division de risque (DR) 1.2 et 5 kg pour les DR1.3. Sont également détruits sur site, dans les limites fixées pour chaque DR, les déchets pyrotechniques dont l'état de dégradation les rend intransportables.

Les opérations de destruction seront menées conformément aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

En tout état de cause les destructions sur l'alvéole de brûlage sont interdites lors d'événements météorologiques pluvieux et/ou orageux.

Les munitions sont positionnées en fond de puits qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- profondeur des puits limitée à 5 m au maximum, au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe ;

- forme conique ;
- parois étanches ayant, entre autres, une perméabilité inférieure ou égale à 10-9m.s-1 ;
- épaisseur minimale de sable entre les parois étanches et les objets à détruire de 2 mètres ;
- épaisseur minimale de sable entre les objets à détruire et le niveau du sol naturel de 2 m ;
- quantité de sable positionnée au-dessus des objets à détruire égale à 1 tonne par kilogramme de matière active mis en œuvre lors de l'opération de destruction.

L'exploitant veille en particulier à limiter au maximum la détente à l'extérieur du puits des gaz de l'explosion.

Les cartouches sont quant à elles détruites par brûlage dans des fours permettant de contenir les éclats. La poudre et les éléments souillés par des résidus pyrotechniques sont détruits par brûlage dans un équipement de type U-béton ou tout autre dispositif similaire.

Une zone de sécurité suffisante et déterminée à l'avance par l'exploitant doit être maintenue pendant les opérations de destruction. La mise à feu est obligatoirement commandée à distance.

A chaque opération de destruction un constat visuel est opéré afin de veiller à la bonne réussite de l'opération. Tout incident de tir doit faire l'objet de l'application d'une procédure prévue à cet effet.

Les déchets détruits sur le site au moyen du puits ou des fours doivent faire l'objet d'une comptabilité tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.5.9. Destruction des déchets pyrotechniques hors site

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets pyrotechniques sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 91.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de Bellengreville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Bellengreville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bellengreville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

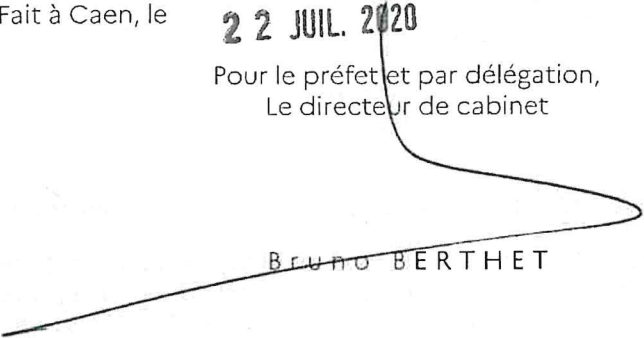
Article 91.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ainsi qu'au directeur du centre de déminage de Caen.

Fait à Caen, le

22 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


BRUNO BERTHET

Une copie du présent arrêté est adressée à :

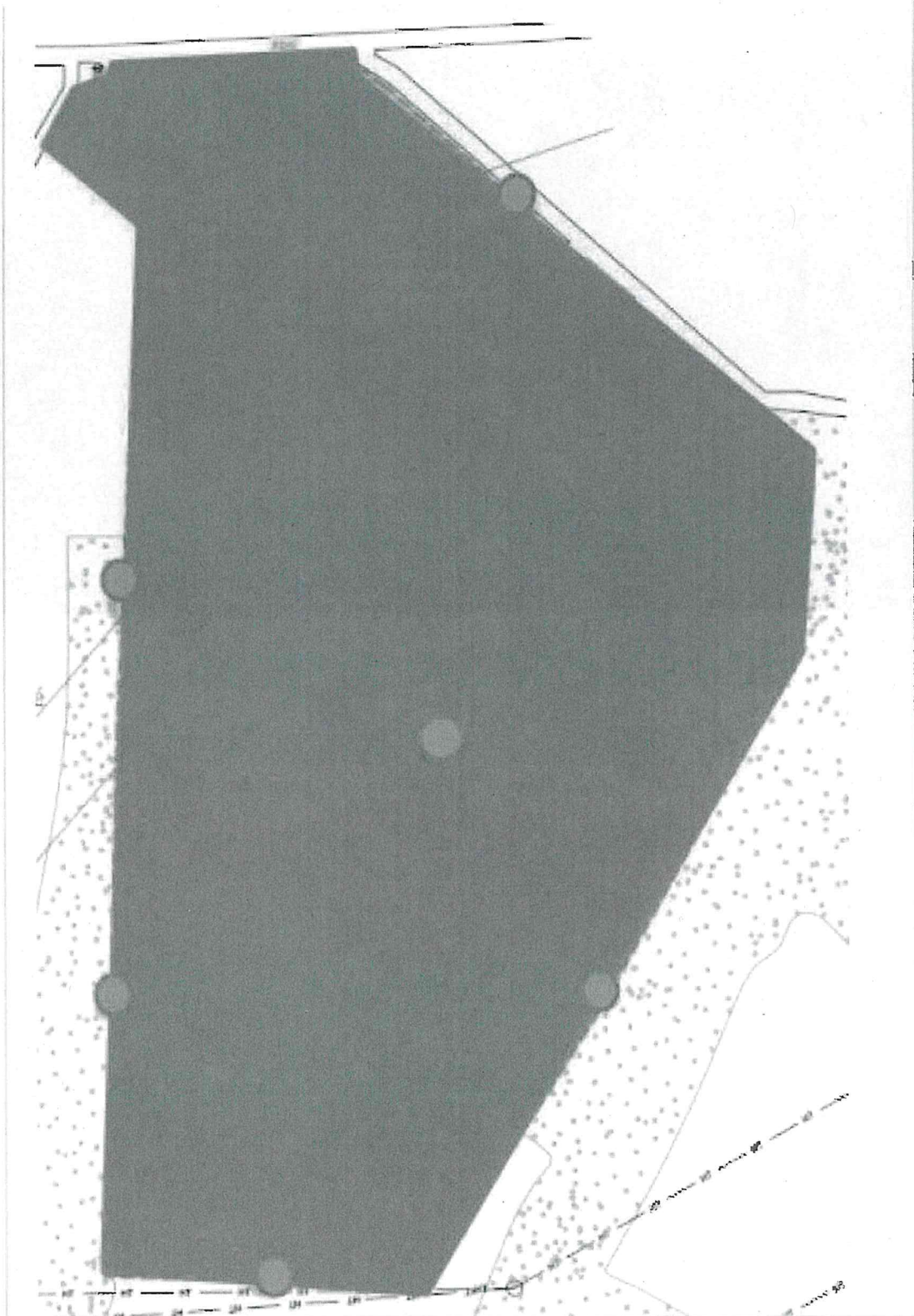
- Monsieur le Maire de Bellengreville
- Monsieur le directeur du centre interdépartemental de déminage de Caen
- Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie

ANNEXE 1

Vue du site et de son environnement (<5km)



ANNEXE 2



Localisation des buses de passage pour petite faune (cercle bleu)